BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 115
du 23/03/2018

Affaire :

OUEDRAOGO Ibreima
Contre

NANA Jean Léonard (cabinet FARAMA et Associés)

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°38 -04 DU 21/05/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt et un mai ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

OUEDRAOGO Ibreima, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou ; tél : 70 20 30 76 ;

Demandeur d'une part ;

A

NANA Jean Léonard, commerçant de nationalité burkinabè, gérant de l'établissement général des meubles Wend Lamita dont le siège est à Ouagadougou 11 BP 588 Ouagadougou 11, tél : 70 20 20 10 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 116/2018 du 21 mars 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 22 mars 2018 de Maître Oumarou SAWADOGO, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

OUEDRAOGO Ibreima expose qu'en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer N°049/2017 du 12 mai 2017, NANA W. Jean Léonard a requis des opérations de

saisie en son encontre ;

Qu'ainsi, le 13 février 2018, une dénonciation d'une saisie attribution de créances en date du 05 février 2018 lui a été servie ;

Que de même, à la date du 22 février 2018, une saisie vente a été pratiquée sur les biens du requérant à savoir un camion citerne immatriculé 11 HG 1803 BF et 11 HG 1804 BF de couleur blanche et verte de marque MERCEDES, un camion citerne de marque MERCEDES immatriculé 11HG 0097 BF et 11 HG 0100 BF couleur blanche verte, un camion citerne de marque MERCEDES immatriculé 11 GP 3597 BF et 11 HG 0109 BF, un camion citerne de marque MERCEDES immatriculé 11 HG 0105 BF et 11 HG 0108 BF de couleur blanche verte ;

Que cependant, il n'est pas le propriétaire des biens saisis ; que l'ensemble des biens saisis appartiennent à la société HYDRO LUB SA ;

Que c'est pourquoi conformément à l'article 140 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il sollicite la nullité de la saisie vente du 22 février 2018 ;

Que s'agissant de la saisie attribution de créances du 05 février 2018 et dénoncée le 13 février 2018, il sollicite également la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme précité ;

Qu'en effet, dans ledit acte, la mention en caractères très apparent de la date à laquelle expire le délai de contestation par le débiteur n'est pas faite ;

En réplique, NANA W. Jean Léonard par la voix de son conseil soulève avant tout débat au fond l'irrecevabilité de l'action du requérant au motif qu'il a introduit une seule action qui concerne cependant deux procédures différentes ;

Qu'en effet la procédure pour la nullité de la saisie vente est différente de celle pour la nullité de la saisie attribution de créance ;

Que par conséquent, il devait introduire deux actions différentes ; que ne l'ayant pas fait son action doit être déclarée irrecevable ;

Que subsidiairement au fond, vue les pièces produites au dossier il appartient au juge de statuer ce que de droit.

Discussion

1) Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que suivant l'article suivant l'article 145 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa

demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée ;

Qu'en l'espèce, NANA W. Jean Léonard soulève l'irrecevabilité de l'action du requérant au motif que s'agissant de deux procédures différentes, elles devraient être introduites séparément ;

Attendu que l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement n'a aucunement fait de cela une obligation ou une exigence ni même sanctionner par une irrecevabilité les cas d'actions introduites en même temps ;

Qu'il s'agit en l'espèce des mêmes parties et de la même créance ; que les deux saisies ayant été faites approximativement à la même date, c'est à bon droit que le débiteur a introduit la contestation concernant les deux saisies ;

Attendu que l'article 145 précité est également limitatif pour les causes d'irrecevabilité ; que la cause invoquée par le défendeur n'entre dans aucune des causes prévues par l'article 145 ;

Que dès lors, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité ;

Attendu que l'action du requérant a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; que dès lors, il convient de le déclarer recevable en son action ;

2) <u>Sur la demande de nullité de la saisie vente</u>

Attendu que suivant l'article 140 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ;

Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Ibreima sollicite la nullité de la saisie vente du 22 février 2018 au motif que les biens saisies

ne lui appartiennent pas ;

Qu'il a produit au dossier les cartes grises des biens saisis établies au nom de la société HYDRO LUB SA ;

Que dès lors, il convient d'annuler la saisie vente du 22 février 2018 et d'en ordonner la mainlevée ;

3) Sur la nullité de l'acte de dénonciation

Attendu que suivant l'article 160 alinéa 2, 2) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation contient à peine de nullité en caractères très apparents l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Ibreima sollicite la nullité de l'acte de dénonciation au motif que la mention en caractères très apparents de la date d'expiration du délai de contestation ;

Attendu que sur le procès verbal de dénonciation de la saisie attribution de créances, la mention en caractères très apparents de la disposition précitée n'a pas été faite ;

Qu'aucun délai de contestation n'a d'ailleurs été mentionné sur ledit procès verbal ;

Que dès lors, il convient d'annuler le procès verbal de dénonciation de la saisie attribution de créances du 13 février 2018 et de déclarer par conséquent caduque la saisie attribution de créances du 05 février 2018 ;

4) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, NANA W. Jean Léonard a succombé

et qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée par NANA W. Jean Léonard et recevons l'action de OUEDRAOGO Ibreima ;
- Annulons la saisie vente du 22 février 2018 et le procès verbal de dénonciation du 13 février 2018 ;
- Déclarons caduque la saisie attribution de créances du 05 février 2018 ;
- Ordonnons par conséquent la mainlevée desdites saisies ;
- Condamnons NANA W. Jean Léonard aux dépens.
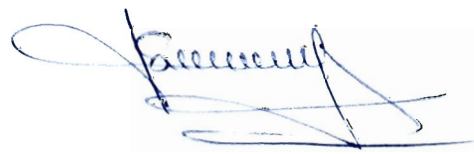
Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.